

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 795/2024

not. 30339/23/CC

IC 2x

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 MARS 2024**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **seizième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du ministère public contre

**PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) ADRESSE1.) (Nigéria),  
demeurant à L-ADRESSE2.)

**- p r é v e n u -**

---

**FAITS :**

Par citation du 21 février 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 27 février 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

**circulation: ivresse (1,06 mg par litre d'air expiré).**

A cette audience, Madame le premier juge-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même.

**PERSONNE1.),** renonçant à l'assistance d'un avocat à l'audience par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du ministère public, Guy BREISTROFF, substitut principal du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

**JUGEMENT qui suit:**

Vu la citation à prévenu du 21 février 2024, qui n'a pas été notifiée dans le délai légal prévu à l'article 146 du Code de procédure pénale.

A l'audience publique du 27 février 2024, le prévenu PERSONNE1.) a cependant déclaré consentir à une comparution volontaire.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Parquet sous la notice numéro 30339/23/CC et notamment le procès-verbal numéro 560/2023 dressé en date du 20 août 2023 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale de police de la route Capitale.

Vu le résultat de l'analyse par éthylomètre de l'haleine établissant l'alcoolémie du prévenu à 1,06 mg/l d'air expiré au moment de l'examen de l'air expiré.

Le ministère public reproche au prévenu PERSONNE1.) d'avoir, en tant que conducteur d'un véhicule automoteur, le 20 août 2023 vers 01.03 heures à ADRESSE3.), circulé même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 1,06 mg/l d'air expiré.

A l'audience, le prévenu a reconnu le fait lui reproché.

La prévention mise à charge du prévenu est établie tant en fait qu'en droit au vu des éléments du dossier répressif et notamment des constatations policières actées dans le procès-verbal, du résultat de l'analyse par éthylomètre de l'haleine effectuée sur le prévenu le jour des faits, ensemble son aveu à l'audience.

Au vu des développements qui précèdent, PERSONNE1.) est à retenir dans les liens de la prévention mise à sa charge dans la citation à prévenu.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

**« Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,**

**le 20 août 2023 vers 01.03 heures à ADRESSE3.),**

**avoir circulé, avec un taux d'alcool d'au moins de 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 1,06 mg par litre d'air expiré ».**

### **La peine**

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

L'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 sanctionne la circulation en état d'ivresse d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

L'article 13.1 de la loi du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes. Cette interdiction de conduire *« sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés aux alinéas 1er et 2 du paragraphe 2 de l'article 12 de la présente loi ou au cas de la récidive prévue à l'alinéa 7 du paragraphe 2 du même article. »*

Dans l'appréciation de la peine, le Tribunal tient compte de la gravité du fait retenu, des antécédents spécifiques en matière de circulation en état d'ivresse renseignés dans le casier judiciaire du prévenu, la dernière condamnation du prévenu pour conduite en état d'ivresse datant toutefois du 6 mai 2016, mais également des aveux du prévenu à l'audience et de son repentir paraissant sincère.

Dès lors, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une amende correctionnelle de **1.500 €** ainsi qu'à une interdiction de conduire de **24 mois** pour l'infraction retenue à son encontre.

Au vu des antécédents judiciaires du prévenu, le Tribunal n'entend pas le faire bénéficier d'un sursis en relation avec l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

L'article 13.1ter de la loi précitée du 14 février 1955 permet à la juridiction répressive d'excepter de l'interdiction de conduire à prononcer un ou plusieurs des trajets limitativement énumérés ci-après :

- a) les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de la personne concernée,
- b) le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où la personne concernée se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail.

Au vu des explications fournies par le prévenu quant au besoin de son permis de conduire et afin de ne pas compromettre l'avenir professionnel de ce dernier, le Tribunal décide d'excepter de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre, telle que reprise ci-avant, le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale et le lieu de travail de PERSONNE1.) ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession.

Le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale et le lieu de travail de PERSONNE1.) peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec le prévenu, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

#### **P A R C E S M O T I F S :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **seizième chambre**, composée de son premier juge-président, siégeant en matière correctionnelle, composition de juge unique, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense et la représentante du ministère public entendue en son réquisitoire,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge, à une amende correctionnelle de **mille cinq cents (1.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 8,52 euros,

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à quinze (15) jours,

**p r o n o n c e** contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction de conduite en état d'ivresse retenue à son encontre pour la durée de **vingt-quatre (24) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique,

**e x c e p t e** de cette interdiction de conduire à prononcer à son égard, les trajets effectués par PERSONNE1.) de son domicile à son lieu de travail et le retour ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de son employeur,

**d i t** que le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale et le lieu de travail de PERSONNE1.) peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec le prévenu, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

Par application des articles 14, 16, 28, 29 et 30 du Code pénal; 1, 3-6, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale ; 12 et 13 de la loi modifiée du 14.02.1955, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Stéphanie MARQUES SANTOS, premier juge-président, assisté de Laetitia SANTOS, greffière assumée, en présence de Steve BOEVER, substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.